

(ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 249
du 16 DEC. 2021

portant refus d'enregistrement pour l'exploitation, par la société NESLER ET FILS, d'une installation de stockage de déchets inertes à Hunting.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 514-6 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2020 et complétée le 28 janvier 2021 par la société NESLER ET FILS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Hunting (57480) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 10 février 2021 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°21 du 16 février 2021 prescrivant une consultation publique d'une durée de quatre semaines sur le territoire de la commune de Hunting, du 22 mars au 19 avril 2021 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur adressé par courriel du 18 août 2021 à l'inspection des installations classées, suite aux questions adressées par celle-ci au demandeur par courriel du 29 juillet 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Hunting approuvé le 14 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°119 du 22 juin 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté portant refus d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Hunting ;

Considérant que l'article L. 514-6 du code de l'environnement dispose que la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme est appréciée à la date de la prise de décision d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de l'installation de stockage de déchets inertes prévue est située sur des terrains pour lesquels le plan local d'urbanisme de la commune de Hunting en vigueur (révision approuvée le 14 avril 2021) n'autorise pas ce type d'installation ;

Considérant ainsi que le projet d'installation de stockage de déchets n'est pas compatible avec ce plan local d'urbanisme (présence d'une zone à usage d'habitation dans le périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes projetée) ;

Considérant par ailleurs que le demandeur souhaite un aménagement à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ICPE (non-application de la distance minimale de 10 mètres entre le stockage des déchets inertes et la limite du site), notamment pour des raisons de stabilité du terrain ;

Considérant que cette demande d'aménagement ne peut pas être acceptée sur l'intégralité du site, en raison de la proximité immédiate d'une habitation aux abords de l'installation de stockage de déchets inertes prévue et des nuisances plus importantes vis-à-vis des tiers qui pourraient résulter de l'acceptation de cet aménagement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Refus d'enregistrement

Il est prononcé le refus d'enregistrer l'installation de stockage de déchets inertes projetée sur la commune de Hunting et faisant l'objet du dossier de demande d'enregistrement susvisé.

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3 – Informations des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hunting et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hunting.
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultés en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Hunting, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société NESLER et FILS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de Thionville.

Fait à METZ, le **16 DEC. 2021**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.